



Arrêté municipal Règlementant la pratique du démarchage à domicile

Le Maire de la commune de Démouville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L.2212- 2, L.2212-5,

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L.221-1 à L.221-10 et L.242-7-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Démouville,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les troubles à l'ordre public, les pratiques commerciales déloyales et de protéger les populations vulnérables, conformément aux articles L.2212-2 du CGCT et L.221-1 et suivants du Code de la consommation,

Considérant que les services municipaux en charge de la sécurité et de la salubrité de la voie publique doivent disposer d'une connaissance exhaustive des sociétés exerçant une activité de démarchage sur le territoire communal, afin d'en assurer un contrôle effectif,

Considérant que le Maire, garant de la tranquillité publique, est compétent pour réglementer cette activité sur le fondement de risques avérés d'usurpation d'identité ou de qualité, déjà constatés sur la commune de Démouville, et de la nécessité de prévenir les atteintes à la sérénité des habitants et aux règles de loyauté commerciale,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt général, d'encadrer strictement cette pratique afin de préserver l'ordre public, lutter contre les fraudes et les abus liés au démarchage, assurer la transparence des activités commerciales sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Démouville est possible sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarchage à domicile ait déclaré son activité en mairie avant le début de sa prospection.

Elle devra fournir à la mairie, un extrait K-bis de moins de 3 mois (avec le numéro de SIREN ou SIRET), le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle, numéro de téléphone et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune. Elle précisera l'objet et la période de démarchage.

La demande devra être adressée minimum 7 jours avant la date de démarrage sur le terrain.

Les horaires de démarchages sont les suivants :

- Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h
- Interdit samedi, dimanche et jours fériés

ARTICLE 2 : Le fait d'avoir déclaré à la mairie une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se présenter comme accrédité par la commune de Démouville pour démarcher des particuliers à leur domicile.

ARTICLE 3 : Les habitants qui s'estiment victime de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la mairie (02.31.72.37.27) et la Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 4 : Les infractions constatées seront poursuivies conformément aux dispositions du Code de la consommation (articles L. 242-7-1 et suivants) et du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice, Monsieur le brigadier-chef principal de la Ville de Démouville, et les agents habilités sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- *Monsieur le Préfet du Calvados*
- *Monsieur le Directeur Départemental de la Police Urbaine*
- *Monsieur le chef du Bureau de Police de Mondeville*

A Démouville, le 10 novembre 2025

Le Maire,
Cédric CASSIGNEUL

